

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0421568/7

M. A... K...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du
15 décembre 2004

Le Président de la 7^{ème} section,

Vu la requête, enregistrée le 7 octobre 2004 , présentée pour M. A... K..., détenu à la maison centrale de Poissy, 17, rue Abbaye , 78300 Poissy , par Me. Delphine Boesel, avocat au barreau de Paris ; M. A... K... demande au tribunal :

1° d'annuler la décision du 11 décembre 2003, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

2° de condamner l'Etat (ministère de la justice) à lui verser une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : "... les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance : ...4° Rejeter les requêtes ...qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ou la charge des dépens..." ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Considérant que M. K... conteste la décision d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés dont il a fait l'objet ; qu'une telle décision, qui ne modifie pas le régime de détention applicable, constitue une mesure d'ordre intérieur et n'est pas , dès lors, de la nature de celles qui peuvent être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi , les conclusions à fin d'annulation présentées par M K... sont entachées d'une irrecevabilité manifeste et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative: "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée .Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à M. K... la somme qu'il demande au titre des frais de procédure qu'il a exposés.

ORDONNE :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A... K...